

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Fonction publique
et de la Transformation du Secteur public

Projet de décret modifiant le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement a entrepris d'importantes mesures entrant dans le cadre de la revalorisation de la situation des agents non fonctionnaires de l'Etat. Ces mesures ont pour objet de corriger les limites du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat qui ont trait, notamment, à :

- la non consécration de façon expresse de la catégorie des agents non fonctionnaires de l'Etat engagés à un emploi particulier alors que le Ministère en charge de la Fonction publique recrute, dans le cadre de la dotation de l'Administration en personnels, des agents non fonctionnaires de l'Etat engagés à un emploi particulier ; cette catégorie ayant été évoquée par l'arrêté primatorial n°20966 PM/MEFP/MFPRERSP du 11 novembre 2015 fixant les modalités d'application du décret n°2014-1525 du 24 novembre 2014 portant création du fichier unifié des données du personnel de l'Etat ;
- l'absence de prévision pour les agents non fonctionnaires de l'Etat engagés par référence à un des corps des statuts particuliers des cadres des fonctionnaires de l'Enseignement, de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports et de l'Éducation artistique et musicale des mêmes conditions d'avancement et de reclassement applicables aux fonctionnaires relevant d'un des corps desdits statuts ;
- la non consécration du droit à la rémunération des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Sous ce rapport, une modification du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat s'impose, objectivement, pour corriger ces limites et pour prendre en charge la dynamique de la revalorisation de la situation des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Le présent projet de décret initié à cet effet, apporte les innovations majeures suivantes :

- la prévision, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat référencés à un corps de fonctionnaires relevant des statuts particuliers des cadres des fonctionnaires de l'Enseignement, de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports ou de l'Éducation artistique et musicale, des mêmes modalités de reclassement, après l'obtention, en cours de carrière, d'un diplôme

professionnel ouvrant accès à l'un des corps de ces statuts particuliers ainsi que des mêmes conditions d'avancement de grade ou classe pour les fonctionnaires relevant desdits corps ;

- la consécration de façon expresse de la catégorie des agents non fonctionnaires de l'Etat engagés à un emploi particulier ;
- la consécration formelle du droit à la rémunération des agents non fonctionnaires de l'Etat ;
- la création de façon expresse de la commission d'avancement des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Telle est l'économie du présent de décret.

**Le Ministre de la Fonction publique et de la Transformation
du Secteur public**

Gallo BA

Décret n°.....
modifiant le décret n°74-347 du 12 avril
1974 fixant le régime spécial applicable
aux agents non fonctionnaires de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n°2014-1525 du 24 novembre 2014 portant création du fichier unifié des données du personnel de l'Etat ;

VU le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n°2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n°2020-1576 du 1^{er} septembre 2020 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n°2022-1815 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public ;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public,

DECRETE :

Article premier. – L'article 3, l'intitulé du titre II ainsi que les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 45 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 3.** – Les agents non fonctionnaires de l'Etat comprennent, sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 du présent décret, les catégories suivantes :

- les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;
- les agents engagés à un emploi particulier ;
- les personnels de secrétariat : secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, sténodactylographes correspondanciers, secrétaires de direction.»

« TITRE II.- AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ENGAGES PAR REFERENCE A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ENGAGES A UN EMPLOI PARTICULIER. »

« **Article 4.** – Les agents non fonctionnaires de l'Etat engagés par référence à un corps de fonctionnaires ou engagés à un emploi particulier, doivent, selon le cas, présenter :

- soit les titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles admis en équivalence du diplôme donnant accès directement à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit le diplôme afférent à l'emploi particulier et classé au même niveau hiérarchique que cet emploi ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles exigés des fonctionnaires de la hiérarchie E.

Article 5. – Les agents non fonctionnaires de l'Etat sont engagés au grade ou classe et à l'échelon de début du corps de référence ou à ceux de l'emploi particulier.

Toutefois, ils sont engagés à un grade ou classe et à un échelon supérieurs lorsqu'ils ont exercé, précédemment, dans une administration publique ou

parapublique, des fonctions comparables à celles que remplissent, normalement, les fonctionnaires du corps de référence ou les agents non fonctionnaires de l'Etat engagés à un emploi particulier. Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en compte dans la limite des deux tiers.

Le grade ou classe et l'échelon visés à l'alinéa 2 du présent article sont déterminés en respectant le rythme normal d'avancement des fonctionnaires du corps de référence ou des agents engagés à l'emploi particulier considéré. »

« **Article 6.** – La rémunération des agents non fonctionnaires de l'Etat visés par le présent titre est celle afférente à l'indice correspondant au grade ou classe et à l'échelon du corps de référence ou à celui de l'emploi particulier.

L'agent subit sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite.»

« **Article 7.** - Les modalités d'avancement des agents non fonctionnaires de l'Etat sont fixées comme suit :

- le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est automatique et s'effectue suivant l'ancienneté exigée pour les fonctionnaires du corps de référence ou des agents non fonctionnaires de l'Etat engagés à un emploi particulier ;
- les propositions d'avancement de grade ou de classe sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministère en charge de la Fonction publique, pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence ou d'un même emploi particulier de même niveau hiérarchique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Article 8. – Il est créé une commission d'avancement chargée de donner son avis sur les propositions d'avancement de grade ou de classe, accompagnées des fiches d'évaluation.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- trois représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale la plus représentative, à défaut, par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Les membres de la commission d'avancement sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 9.- La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé de la Fonction publique. Les avancements sont prononcés dans la proportion de 50% des agents non fonctionnaires de l'Etat promouvables appartenant à un même corps de référence ou à un même emploi particulier. »

« **Article 45.-** Les membres du Gouvernement procèdent à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*. »

Article 2.- Il est inséré, après l'article 3 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, un article 3 *bis* rédigé comme suit :

« **Article 3 bis.** - Tout agent non fonctionnaire de l'Etat a droit, après service fait, à une rémunération. »

Il est inséré, après l'article 7 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, un article 7 *bis* rédigé comme suit :

« **Article 7 bis.-** L'avancement de grade ou de classe des agents non fonctionnaires de l'Etat engagés par référence à un des corps de fonctionnaires relevant d'un des statuts particuliers des cadres des fonctionnaires de l'Enseignement, de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports ou de l'Education artistique et musicale, se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires dudit corps de référence.

Pour les agents non fonctionnaires de l'Etat visés à l'alinéa premier du présent article, il leur est appliqué, pour ce qui concerne la date d'effet et le pourcentage de l'ancienneté civile à conserver, les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires du corps de référence en cas de reclassement après l'obtention, en cours de carrière, d'un diplôme

professionnel ouvrant accès à l'un des corps relevant de l'un des statuts cités au présent article. »

Fait à Dakar, le

Macky SALL

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Amadou BA